



Association d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées en EMS
et de leurs familles

STATUTS

Préambule : Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Article 1 **NOM ET SIEGE**

"Association d'Aide et d'Accompagnement des personnes âgées en EMS et de leurs familles " (APAF). L'APAF est indépendante, de durée illimitée, sans but lucratif. Elle a son siège à Genève, à l'adresse de son secrétariat.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 **BUT**

L'APAF a pour but de promouvoir la qualité de vie, la dignité et les droits des résidents des établissements médico-sociaux du canton de Genève.

Pour atteindre ces buts, l'Association :

- crée des liens avec les résidents, les familles ou leur répondant légal ;
- favorise le dialogue avec tous les partenaires, notamment au sein des établissements médico-sociaux ;
- écoute et recueille l'avis des résidents et de leurs proches et se fait leur porte-parole auprès des instances concernées ;

Elle contribue, par son action, à une prise de conscience de l'opinion publique.

Elle peut prendre toutes dispositions utiles pour soutenir les résidents et/ou leur famille dans la défense de leurs intérêts.

Article 3 **RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions cantonales ;
- des cotisations annuelles ;
- des dons et legs.

Article 4 **MEMBRES**

Peuvent être admis en qualité de membre individuel de l'Association :

1. les résidents des établissements médico-sociaux, leurs proches et leur répondant légal ;
2. les personnes intéressées aux buts de l'association.

Toute association ou organisation poursuivant des buts similaires peut adhérer en qualité de membre collectif.

Les membres individuels et collectifs disposent d'une voix chacun à l'assemblée générale.

Les admissions et exclusions sont de la compétence du comité.

Article 5 ORGANES

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. le bureau
4. l'organe de révision des comptes.

Article 6 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par an. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire en tout temps par le comité ou à la demande du cinquième de ses membres cotisants.

Toutes propositions destinées à l'assemblée générale doit être adressée par écrit au comité au plus tard 10 jours avant ladite assemblée.

Article 7 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est compétente notamment pour :

1. élire le président, le vice-président, les membres du comité ;
2. nommer l'organe de révision des comptes ;
3. adopter et donner décharge du rapport de gestion du comité, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'organe de révision des comptes, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
4. fixer la cotisation annuelle ;
5. approuver le budget ;
6. se prononcer sur toute proposition inscrite à l'ordre du jour ;
7. modifier les statuts et dissoudre l'association ;
8. les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents à jour de leurs cotisations.

Article 8 COMPOSITION DU COMITE

1. Le comité se compose de trois membres au minimum élus par l'assemblée générale ;
2. ses membres sont élus pour deux ans et rééligibles ; en cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le comité peut procéder à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le comité assume toutes les tâches qui n'incombent pas statutairement à l'assemblée générale. Il a notamment les compétences suivantes :

1. définir le programme d'action ;
2. admettre et exclure les membres
3. répartir les tâches et administrer les affaires courantes ;
4. représenter l'association envers les tiers ;
5. créer des groupes de travail et définir leurs objectifs ;
6. engager le personnel ;
7. proposer la modification des statuts ;

8. établir le rapport annuel, convoquer et préparer les assemblées générales – ordinaires ou extraordinaires - et exécuter leurs décisions ;
9. établir le budget ;
10. se doter d'un règlement de fonctionnement.

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être communiqués au moins quinze jours à l'avance. En cas de proposition de modification des statuts, le texte doit être joint à la convocation.

Article 10 **Composition du Bureau**

Le bureau se compose du président, d'un vice-président et d'un membre du comité.

Article 11 **Attributions du Bureau**

1. Le bureau règle les affaires courantes que lui délègue le comité.
2. Le bureau prépare les séances et l'ordre du jour des séances du comité de l'Association. Il veille notamment à ce que les points portés à l'ordre du jour soient documentés, formule les questions sur lesquelles le comité doit se prononcer, reçoit les demandes des membres du comité d'inscrire des points à l'ordre du jour.
3. Le bureau prend si nécessaire les mesures urgentes qui s'imposent pour le bon fonctionnement de l'association, entre les séances du comité.
4. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 12 **ORGANE DE REVISION**

Le contrôle des comptes se fait une fois par an par une société fiduciaire rééligible quatre fois.

Article 13 **SIGNATURES**

L'association est engagée par la signature collective à deux, de deux membres du comité désignés par celui-ci

Article 14 **SEANCES DU COMITE**

Le comité se réunit sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le comité peut être convoqué d'urgence à la demande de deux de ses membres.

Article 15 **RESPONSABILITE**

Les membres du comité sont exemptés de toutes responsabilités quant aux engagements financiers de l'APAF, lesquels ne sont garantis que par sa fortune.

Article 16 **DISSOLUTION**

La dissolution ne peut avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les biens de l'association seront remis à un organisme poursuivant un but similaire.

Article 17 **DISPOSITIONS FINALES**

1. L'association est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse
2. Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 29 mars 2012 entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts de l'assemblée extraordinaire du 29 septembre 2003.

Adoptés par l'assemblée générale du 29 mars 2012.

MB/nc